

ACCORD DU 24 AVRIL 1996
RELATIF A L'AFFECTATION AU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE
DES FONDS NON UTILISES DE L'ALTERNANCE

Entre

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES (U.F.I.P.)
représentée par :

M. Bernard CALVET, Président
M. Jacques BLANC, Secrétaire Général

et les Organisations Syndicales de salariés suivantes :

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE
représentée par :

Guy MARTIAL Vice Président SPIP
Christiane LEGENDRE SPIP

- FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.
représentée par :

Bablaere André Fedéchimie CGTFB.
REY Jacques Fedéchimie CGTFB.

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.F.T.C.
représentée par :

VERAYER pour Fédération
LECOR Palmier.

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.G.T.
représentée par :

- FEDERATION UNIFIEE CHIMIE - C.F.D.T.
représentée par :

DELUZET Marc Deluz
DEWYTER Christian
VERICHE Jean Michel
LAPRUE M

il a été conclu le présent accord :

f. ch

⊗ d-a 14/13

for JK

L' accord du 16 décembre 1994 instituant l'OPCA C2P stipule que : « dans la limite du plafond de 35% fixé par les dispositions législatives et réglementaires, les sommes dues par les entreprises au titre des contrats d'insertion en alternance, collectées par l'OPCA...pourront être affectées au financement de centres de formation d'apprentis... »

Le décret du 20 avril 1995, reprenant et précisant la loi du 29 décembre 1984, détermine le contenu de l'accord de branche nécessaire à cet effet. Le présent accord s'inscrit dans ce contexte.

Article 1 - PRIORITES EN MATIERE D'APPRENTISSAGE ET EVOLUTION DES EFFECTIFS D'APPRENTIS

Les parties signataires soulignent que la voie de l'apprentissage constitue un des moyens pour permettre à un jeune d' acquérir une qualification professionnelle reconnue. Leur volonté est de développer progressivement l'apprentissage.

Le recours à l'apprentissage semble particulièrement approprié pour l'accès aux emplois de l'industrie pétrolière dans les différents secteurs d'activité des entreprises.

Article 2 - ORGANISMES DE MUTUALISATION AGREES ET CENTRES D'APPRENTIS CONCERNES

Conformément à l'accord du 16 décembre 1994, et à son annexe, les parties signataires retiennent en tant qu'organisme de mutualisation agréé l' Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), C2P.

La liste des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) susceptibles de bénéficier des fonds de l'alternance non utilisés émanant des entreprises de l'industrie pétrolière figure en annexe I au présent accord.

Elle pourra être modifiée chaque année par la Commission Paritaire Nationale Professionnelle de l'Emploi qui en informera le comité paritaire de la section professionnelle Pétrole de l'OPCA C2P.

L'organisme formateur justifiera initialement sa demande en établissant un dossier comprenant :

- nom, raison sociale, forme juridique, nature et composition de l'organisme gestionnaire
- composition du Conseil de Perfectionnement
- effectifs d'apprentis par section
- typologie des formations préparées (métiers, prérequis, diplômes...)







- résultats aux examens (inscrits, admis...)
- méthodes pédagogiques utilisées
- implication des entreprises, activité et dénomination des entreprises d'accueil des apprentis
- budget annuel (taxe d'apprentissage, subventions etc.)
- statistiques de placement.

Ce dossier est communiqué pour avis au comité paritaire de la section professionnelle Pétrole de l'OPCA C2P.

Cet avis est transmis aux partenaires sociaux de la branche, préalablement à la réunion de la Commission Paritaire Nationale Professionnelle de l'Emploi au cours de laquelle ils doivent réexaminer cette liste.

Un calendrier récapitulatif de l'ensemble des opérations relatives à l'attribution des subventions est joint en annexe II au présent accord.

Article 3 - POURCENTAGE MAXIMUM DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS AFFECTE AUX CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

Le pourcentage maximum sera de 35% de la collecte des entreprises de la branche, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 - MODALITES D'ASSOCIATION DE L'OPCA C2P A LA DECISION D'AFFECTATION DES FONDS. JUSTIFICATION DES DEMANDES PRESENTEES PAR LES CFA ET CONDITIONS D'UTILISATION

Les demandes de subventions doivent être présentées à C2P par les CFA concernés.

La demande est accompagnée, pour chaque section de CFA concernée, d'un dossier comprenant :

- l'intitulé de la section
- la nature de la formation préparée
- le budget prévisionnel
- l'échéancier des besoins de financement
- l'avis du Conseil de Perfectionnement paritaire sur la création de la section
- le bilan d'activité de l'année écoulée.

La demande est communiquée au comité paritaire de la section professionnelle Pétrole de l'OPCA C2P, qui l'examine au regard notamment des priorités et orientations définies par la Branche, et émet un avis.

Cet avis est communiqué au bureau de C2P.

Il est ensuite transmis au Conseil d'Administration qui décide ou non d'accorder une subvention, en fixe le montant et les modalités du versement.

7. ¹³
EM

8 L JH/B fb cr

Cette décision intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Chaque année, les CFA ayant bénéficié d'une subvention communiquent à C2P leur bilan d'activité ainsi que l'avis du Conseil de perfectionnement sur ce bilan.

Ce bilan doit faire apparaître, pour chacune des sections ayant bénéficié d'une subvention :

- l'utilisation des fonds alloués
- le nombre d'apprentis ayant effectivement été inscrits dans cette section en regard des prévisions faites lors de la création
- les résultats aux examens
- le nombre d'apprentis placés à l'issue de la formation.

Article 5 - MODALITES DU SUIVI ANNUEL DE L'EXECUTION DE L'ACCORD

Chaque année, la Commission Paritaire Nationale Professionnelle de l'Emploi reçoit de C2P un rapport présentant un bilan des financements effectués et de leur exécution ainsi que les éléments concernant les résultats aux examens, le placement des apprentis et leur éventuel suivi dans la branche.

Au vu de ce bilan et des informations qui lui sont communiquées par ailleurs, notamment par la délégation patronale, la Commission Paritaire Nationale Professionnelle de l'Emploi émet un avis concernant les orientations relatives au développement de l'apprentissage telles que définies au I du présent accord et l'évolution souhaitable des effectifs d'apprentis.

Elle modifie la liste des CFA susceptibles de bénéficier des subventions versées par C2P sur les fonds émanant d'entreprises de la branche.

Article 6

Une négociation de branche sur la formation professionnelle sera engagée dès l'automne 1996.

Article 7

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature.

Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles L 132.10 et R 132.1 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 24 avril 1996

Pour l'Union Française des Industries Pétrolières

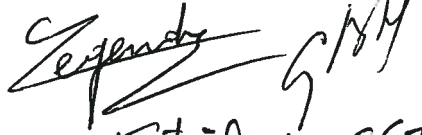
Pour les Organisations Syndicales de salariés





Mlan

FUC-CFDT



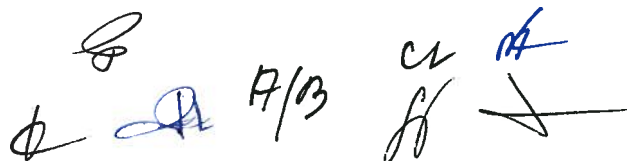
Cac Petrole

Fédération COTFO
Babelcare
REY JACQUES

Federation of Industries
Changus CFC
 G. VERRAYEN
 P. LECOR

ANNEXE I

LISTE DES CFA SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE SUBVENTIONS
AU TITRE DU a) DU A/ DE L'ARTICLE I
DE L'ACCORD COLLECTIF DU 16 DECEMBRE 1994

- Centre de formation d'apprentis de l'ENSPM FORMATION INDUSTRIE de Lillebonne
- Centre de formation d'apprentis d'Istres, dont l'organisme gestionnaire est le lycée Latécoère, et dont l'organisme formateur est l'ENSPM FORMATION INDUSTRIE
- Centre de formation d'apprentis, dont la création est envisagée, qui permettrait de développer la formation d'ingénieur ENSPM par la voie de l'apprentissage, et dont l'organisme gestionnaire serait ENSPM FORMATION INDUSTRIE
- Autres CFA retenus par la Commission Paritaire Nationale Professionnelle de l'Emploi



ANNEXE II

CALENDRIER DES OPERATIONS
RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au titre de l'article 2 de l'accord :

- Avant le 15 octobre :** Dépôt des demandes d'inscription sur la liste des CFA
- 15 octobre/15 novembre :** Instruction des dossiers par C2P
Avis du Comité paritaire de la section professionnelle
Pétrole
- 15 novembre/fin de l'année :** Envoi du rapport C2P à la Commission Paritaire
Nationale Professionnelle de l'Emploi
Fixation de la liste des CFA
Fixation des orientations en matière d'apprentissage et
d'alternance

Au titre de l'article 4 de l'accord :

- Avant le 30 mars :** Dépôt par les CFA des demandes de subvention
- Avril-Mai :** Instruction des dossiers par C2P
Avis du Comité paritaire de la section professionnelle
Pétrole
Avis du Bureau de C2P
- Le 30 juin au plus tard :** Décision d'attribution par le Conseil
d'Administration de C2P

F. ^{us}
clm

